



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

07120191

BRUXELLES

03 -08-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

891 250 896

BK Partners

Forme juridique : société anonyme

Siège : Place du Champ de Mars 5 à 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution - Nominations

D'un acte reçu par Maître Philippe DAEMS, Notaire à la résidence de Watermael-Boitsfort, le onze juillet deux mille sept "Enregistré sept rôles, dix renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement d'Uccle, le dix-neuf juillet 2007 vol. 5/30, fol 23, case 8 Reçu VINGT-CINQ EUROS (25 €) (signé) le Receveur, LEJEUNE J-G Expert Fiscal", il résulte que : ONT COMPARU

1. Monsieur VINCENT Frédéric Ghislain Marie Roger, né le vingt-cinq avril mil neuf cent septante-deux, à Le Mans (France), domicilié au 45 rue de Sèvres, F-75006 Paris - France, célibataire;

2. La société anonyme BK CONSULTING sa, dont le siège social est situé au Luxembourg, 3 place Dargent, 1413 Luxembourg, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Franck Baden, à Luxembourg, le vingt-six juin deux mille, publié au Mémorial, Recueil spécial C numéro 839 du seize novembre deux mille.

A CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné de dresser l'acte authentique de constitution de la société commerciale comme suit

Apports en numéraire**Souscription des apports en numéraire**

Les six cent vingt (620) actions sont à l'instant intégralement souscrites en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) l'une, comme suit :

Par Monsieur Frédéric VINCENT, précité, par trois cent dix (310) actions, soit pour trente et un mille euros (31.000,00 €) euros.

Par BK CONSULTING S.A., précité, représenté comme dit est par trois cent dix (310) actions, soit pour trente et un mille euros (31.000,00 €) euros.

Ensemble : six cent vingt (620) actions, soit pour soixante deux mille euros (62.000,00 €).

Cette somme de soixante deux mille euros (62.000,00 €) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Libération des apports en numéraire

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces déposé auprès de la banque HSBC en un compte numéro 949-0068553-27 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de soixante deux mille euros (62.000,00 €)

B. extrait des STATUTS**Article 1 Dénomination**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée BK PARTNERS.

Article 2 . Siège social

Le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Place du Champ de Mars 5.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 . Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le service et le conseil tant en organisation des entreprise qu'en systèmes d'information. Cette activité comprend l'externalisation de projet, le développement de logiciels et la mise à disposition de ressources externes sous forme de consultance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, notamment l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, la cession en location et en sous location, l'exploitation et l'entretien de tous biens immobiliers, ainsi que la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, prêter, emprunter, hypothéquer, souscrire tous emprunts, conférer toutes garanties hypothécaires ou non, s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société.

La société peut exercer des fonctions d'administration dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 : Capital social

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €). Il est représenté par six cent vingt (620) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620ème) de l'avoir social, qui ont toutes été entièrement souscrites en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) l'une et qui ont chacune été libérées à concurrence de cent pour cent (100 %).

Article 6 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés.

Article 6bis. Cession de actions

Clause de préemption

Tout actionnaire qui voudra céder ses parts entre vifs ou à cause de mort devra, à peine de nullité, d'abord les offrir aux autres actionnaires et ce à un prix déterminable en fonction de paramètres préétablis. Dans ce cadre, il sera nécessaire de valoriser la société BK PARTNERS, au travers de deux études établies par des entités Private Equities de banque ou par des départements spécialisés en fusion acquisition de sociétés d'audit international (exemple les Big Four). La moyenne des deux études permettra de définir le prix. Ces sociétés d'audit ou département fusion acquisition seront choisis d'un commun accord. En cas de désaccord, chacune des deux parties se réserve le droit d'imposer le choix d'une société d'audit ou d'un département fusion acquisition. L'écart des prix définis par les deux études ainsi établies ne peut dépasser vingt pour cent (20%). Un accord à l'amiable prévaut sur toutes les modalités et conditions formulées ci-dessus.

Les autres actionnaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours à dater de la réception d'une lettre recommandée adressée par le conseil d'administration à chaque associé, contenant toutes les conditions de la cession proposée pour signifier leur intention de rachats. Il en sera de même en cas de transmission pour cause de mort, sauf en ligne directe. Ceux qui s'abstiendraient de répondre seraient considérés comme refusant le rachat.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 14 : Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Article 15 Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément ;
- soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

Article 16 : Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 17 . Contrôle de la société

Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Article 19 Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 20 : Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 21 : Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social,
- sa signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ,
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

Article 22 : Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée

Le président désigne le secrétaire

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article 23 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes

Article 25 : Procès verbaux des assemblées générales

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 26 : Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 27 : Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée;

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés

Article 28 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

Article 29 : Liquidation — partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions légales en la matière, la désignation du liquidateur doit faire l'objet d'une homologation par le tribunal.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 30 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article 31 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

Article 32 : Application du Code des sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les décisions dont question ci-après n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est à dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

a. Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants, présents ou représentés comme dit est, se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent se clôturera le trente et un décembre deux mille huit.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au dernier mercredi du mois de mai deux mille neuf à quatorze heures.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois. Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Frédéric VINCENT
- Monsieur Grégoire NOMITCH

- Monsieur Armand FEBURE, prénommés, tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille douze

Ce mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale

4. Commissaires

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s) délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

6. Président du conseil d'administration

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Monsieur Frédéric Vincent, précité, ici présent et qui déclare accepter ,

Le mandat du président ainsi nommé est rémunéré.

Administrateur-délégué

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué, Monsieur Frédéric Vincent, précité, ici présent et qui déclare accepter.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes : une expédition, attestation bancaire

Philippe DAEMS
NOTAIRE - NOTARIS
Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde
5 rue Willy Coppens - Willy Coppensstraat 5
1170 Bruxelles - 1170 Brussel
Tél 02/672 22 75 Fax 02/675 38 93